

Tribunal fédéral – 2C_993/2011
destiné à la publication
II^{ème} Cour de droit public
Arrêt du 10 juillet 2012 (f)

Newsletter août 2012

Autorisation de séjour ;
autorisation d'entrée

Résumé et analyse

Art. 50 al. 1 let.b et al. 2
LEtr

Proposition de citation :

Nathalie Christen, Le décès du conjoint suisse constitue désormais une raison personnelle majeure au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEtr ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_993/2011, Newsletter DroitMatrimonial.ch août 2012



FACULTÉ DE DROIT

Le décès du conjoint suisse constitue désormais une raison personnelle majeure au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEtr ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_993/2011

Nathalie Christen

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt du Tribunal fédéral 2C_993/2011, destiné à la publication, précise la jurisprudence actuelle relative à l'article 50 al. 1 let. b LEtr et instaure la présomption que le décès du conjoint constitue une raison personnelle grave qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Une ressortissante camerounaise épouse un ressortissant suisse en 2008 au Cameroun. Elle rejoint son époux en Suisse au mois de septembre 2008, et reçoit une autorisation de séjour à titre de regroupement familial le 1^{er} octobre 2008 ; le couple n'a pas d'enfants. Le mari décède en 2010, après seulement deux ans de vie commune.

Le Service de la population cantonal révoque l'autorisation de séjour de l'intéressée, estimant que sa présence en Suisse, aux fins de regroupement familial, n'est désormais plus fondée.

B. Le droit

L'article 50 al. 1 LEtr prévoit que le droit du conjoint et des enfants – en vertu des articles 42 et 43 LEtr – à l'octroi d'une autorisation de séjour ainsi qu'à son renouvellement peut subsister après dissolution de la famille, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (lettre a) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des

raisons personnelles majeures (lettre b). En l'espèce, l'union conjugale a duré moins de trois ans, seule la lettre b est donc pertinente (consid. 2).

L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour but de régler les situations qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 al. 1 let. a LEtr – en raison de la durée insuffisante de l'union conjugale ou d'une intégration pas suffisamment réussie – et d'éviter les cas de rigueur après la dissolution de la famille. Si, après analyse de la situation personnelle de l'intéressé, il existe des « raisons personnelles majeures », l'article 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse. Lors de cette appréciation, les raisons qui ont conduit à la dissolution de la famille revêtent un caractère très important ; il faut en outre que les conséquences de la perte du droit de séjour découlant des articles 42 et 43 LEtr soient « d'une intensité considérable » sur la vie privée et familiale de l'étranger (consid. 3.1).

En cas de décès du conjoint d'une personne étrangère, les juges procèdent à une analyse au cas par cas pour déterminer l'existence ou non d'un cas de rigueur. Ils tiennent particulièrement compte de la situation avant et pendant le mariage, jusqu'à la dissolution survenue à cause du décès, mais également de la situation dans laquelle se retrouve le conjoint étranger survivant après le décès. Ils cherchent à déterminer la volonté réelle des époux à fonder une union conjugale et à évaluer l'impact du décès sur la vie privée et familiale du conjoint survivant.

Le Tribunal fédéral reconnaît que, dans la majorité des cas, le décès du conjoint constitue un bouleversement important dans la vie du conjoint survivant, aggravé par le contexte migratoire de la relation. Il précise donc sa jurisprudence et présume que le décès du conjoint constitue, lorsqu'aucune circonstance particulière ne permet de remettre en cause le mariage ou l'intensité des liens entre les époux, **une raison personnelle grave** qui impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint étranger survivant, au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEtr, sans forcément examiner si la réintégration de ce dernier dans son pays d'origine est fortement compromise. Il s'agit ici d'une présomption réfragable, des circonstances particulières pouvant amener à démontrer l'inexistence de liens entre les époux. Comme exemples, le Tribunal décrit le cas d'un étranger qui aurait épousé en toute connaissance de cause un ressortissant suisse gravement malade ou le cas d'un étranger qui aurait entamé une procédure de divorce peu avant le décès (consid. 3.3).

En l'espèce, le Tribunal fédéral admet le recours et renvoie la cause à l'instance précédente qui doit accorder une autorisation de séjour à la recourante, ainsi que prendre en considération la demande de regroupement familial de cette dernière pour ses deux enfants restés au Cameroun (consid. 3.5 et 3.6).

III. Analyse

La portée de cet arrêt est importante, et la précision de la jurisprudence relative à l'article 50 LEtr bienvenue. Cette disposition est en effet capitale en cas de dissolution de la famille, et souvent salvatrice pour le conjoint étranger. La jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'article 50 LEtr est abondante, mais la situation en cas de décès du conjoint suisse n'avait jamais été expressément réglée par les juges.

Petit rappel des conditions de l'article 50 LEtr

En cas de dissolution de la famille, l'article 50 LEtr prévoit que le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à son renouvellement en vertu des articles 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si l'intégration est réussie (lettre a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (lettre b).

Concernant la lettre a, il faut que les trois ans de vie commune soient vécus en Suisse, pour répondre notamment à l'exigence d'une intégration réussie (ATF 136 II 113). Le délai de trois ans est absolu (ATF 137 II 345), la relation vécue avant le mariage n'est pas prise en considération dans le calcul des trois ans (ATF 137 II 1), mais les trois années de vie commune ne doivent pas forcément être consécutives et peuvent être entrecoupées par des séjours à l'étranger (TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011).

Pour ce qui est de la lettre b, l'alinéa 2 donne comme exemples de raisons personnelles majeures la présence de violence conjugale ou une réintégration compromise dans le pays d'origine. La jurisprudence a précisé qu'il s'agit ici de conditions alternatives et non cumulatives. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différent et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures, mais lorsque les deux critères sont cumulés, ils imposent le maintien du droit au séjour du conjoint et des enfants (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; ATF 137 II 1 ; TF 2C_393/2011 du 4 octobre 2011).

On peut encore mentionner que la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15 juin 2012 (FF 2012 5479 ; délai référendaire au 4 octobre 2012) modifie le texte de l'article 50 al. 2 LEtr en y ajoutant une raison personnelle majeure (« que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ») et en remplaçant le « et » par un « ou » entre l'énumération des différents cas.

Dissolution de la famille par décès du conjoint

Le cas du décès du conjoint n'est pas expressément prévu par la loi. La jurisprudence a cependant déjà précisé que l'article 50 al. 1 let. b LEtr a pour but d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité pouvant être provoqués par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine (ATF 136 II 1 consid. 5.3 et 5.1 qui renvoie au Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, p. 3511 s.). Cela laisse aux autorités une certaine marge d'appréciation. Il en va de même pour l'article 50 al. 2 LEtr, qui n'est pas exhaustif (ATF 136 II 1 consid. 5.3) et n'exclut donc pas l'existence d'autres raisons personnelles.

Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur le droit de séjour du conjoint survivant étranger après le décès du conjoint suisse. Il estime jusqu'à présent que la mort du conjoint ne constitue pas un motif entraînant nécessairement la prolongation de l'autorisation en vertu de l'article 50 al. 1 let. b LEtr, mais qu'il faut examiner les circonstances de l'espèce pour déterminer s'il s'agit d'un cas de rigueur, en particulier celles qui prévalent avant et pendant le mariage, jusqu'à la dissolution de celui-ci. Il commande donc de se focaliser sur la situation personnelle de l'intéressé et non sur l'intérêt public à une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 3.1).

Dans l'arrêt TF 2C_993/2011 du 10 juillet 2012, le Tribunal fédéral clarifie la situation. Il établit en effet la présomption selon laquelle le décès du conjoint constitue une raison

personnelle majeure au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEtr et impose la poursuite du séjour en Suisse du conjoint survivant étranger sans devoir examiner si la réintégration de celui-ci dans son pays d'origine est compromise.

Suite à ce changement de jurisprudence, qui reconnaît expressément le décès du conjoint comme raison personnelle majeure, on part désormais du principe que le conjoint survivant étranger possède *un droit* au renouvellement de son autorisation de séjour, il ne devra dès lors plus démontrer que son cas constitue un cas de rigueur et qu'il est en mesure de se prévaloir de l'article 50 LEtr pour prolonger son droit. Il incombera désormais aux autorités d'apporter la preuve qu'il s'agissait d'un mariage de complaisance ou que d'autres circonstances particulières justifient de ne pas prolonger le droit de séjour (condamnations pénales ou dépendance à l'aide sociale par exemple).

Cette précision de la jurisprudence semble logique, bien que tardive. Il paraissait en effet surprenant de retirer le droit de séjour à une personne étrangère qui vient de perdre son conjoint des suites d'un décès. De plus, la situation du conjoint survivant étranger est souvent mentionnée lorsqu'il s'agit des raisons personnelles majeures de l'article 50 LEtr, sans que cela ne soit inscrit dans la loi, mais uniquement donné sous forme d'exemples (voir notamment le Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, p. 3512, chiffre 1.3.7.6).

Il est important de souligner encore que la durée de la relation n'est plus déterminante en cas de dissolution de la famille par décès. Il s'agit en effet d'une raison personnelle majeure au sens de l'article 50 al. 1 let. b, alors que les trois ans requis relèvent de la lettre a. Si le décès intervient après plus de trois ans de vie commune, le droit du conjoint survivant étranger subsiste alors (sous réserve des conditions énumérées ci-dessus) en vertu de l'article 50 al. 1 let. a et b LEtr.

Il peut encore être intéressant de relever que l'article 50 LEtr a vocation à s'appliquer également aux personnes qui fondent leur droit de présence sur l'ALCP (voir TF 2C_167/2010 du 3 août 2010).